

Loi régionale sur les Consorteries valdôtaines

Proposition de loi régionale formulée par le groupe technique chargé de l'élaboration d'une nouvelle loi régionale en matière de propriétés collectives.

Art. 1^{er}
(Principes fondamentaux)

1. La Région adopte la présente loi en vertu du pouvoir législatif qui lui est reconnu par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948, et notamment par son art. 2 concernant les droits d'usage, les consorceries, les communautés du fait de copropriétés de biens agricoles et forestiers, l'organisation des surfaces minima d'installation (lettre o), l'ordre juridique des collectivités locales (lettre b), l'agriculture et les forêts, l'élevage, la flore et la faune (lettre d), les petits travaux de bonification et les travaux d'amélioration agricole et d'aménagement foncier (lettre e), l'urbanisme et les plans régulateurs des zones revêtant un intérêt particulier du point de vue touristique (lettre g) et les eaux publiques destinées à l'irrigation et aux usages domestiques (lettre m), ainsi qu'en vertu des compétences régionales prévues par l'art. 1^{er} du décret du président de la République n° 11 du 15 janvier 1972 et par l'art. 4 du décret législatif n° 184 du 20 novembre 2017.
2. La présente loi vise à l'application de la garantie constitutionnelle des droits inviolables de l'homme, aussi bien en tant qu'individu que dans les formations sociales où se développe sa personnalité, ainsi qu'à la protection du paysage et du patrimoine historique et artistique, conformément aux principes fixés par la loi n° 97 du 31 janvier 1997 et par la loi n° 168 du 20 novembre 2017.
3. Pour ce qui est des propriétés collectives valdôtaines, les pouvoirs publics agissent dans le respect du principe de la subsidiarité prévu par le quatrième alinéa de l'art. 118 de la Constitution, en favorisant l'initiative autonome des citoyens groupés dans les formes de propriété collective visées à la présente loi, mais sans interférer avec l'action de ceux-ci, sauf en cas de situations graves et prouvées d'inaction ou de dysfonctionnement.

Art. 2
(Finalités)

1. La présente loi établit les titulaires, les modalités de jouissance et les limites des propriétés collectives valdôtaines constituées en consorceries, afin de garantir que celles-ci exercent leur fonction sociale et poursuivent l'intérêt général des communautés locales qui les gèrent, ainsi que d'assurer la sauvegarde et le soutien des territoires de montagne.

Art. 3
(Définitions et caractéristiques)

1. La Région reconnaît les consorceries en tant que forme de propriété collective et organisation juridique primaire des communautés valdôtaines, en vertu de la tradition juridique séculaire et particulière de la Vallée d'Aoste. Les consorceries sont des collectivités dont les membres sont copropriétaires de terrains, de ressources hydriques ou de bâtiments et exercent, tant individuellement que collectivement, des droits de jouissance plus ou moins étendus, dans le respect des principes de la démocratie, de la transparence et de la publicité des décisions.
2. Les consorceries, en tant qu'organismes collectifs qui représentent les collectivités concernées et gèrent les propriétés communes de celles-ci, sont dotées de la personnalité morale de droit privé, sont soumises à la Constitution et bénéficient de la capacité d'autoréglementation qu'elles exercent par leurs statuts et par leurs règlements. Elles sont dotées de la pleine capacité de gestion du patrimoine environnemental, économique et culturel relevant des propriétés collectives en tant que forme de copropriété intergénérationnelle.
3. Les actes d'autoréglementation et de gestion des consorceries ne sont soumis ni à l'approbation ni au contrôle de l'administration publique.

4. Les biens appartenant aux consorceries sont une partie essentielle de l'écosystème alpin, représentent une richesse fondamentale de la communauté valdôtaine tout entière et ont une destination perpétuelle à l'usage agro-sylvo-pastoral.
5. Tous les mandats électifs des consorceries sont exercés à titre gratuit, sans préjudice du remboursement des frais supportés par les membres concernés.

Art. 4

(Sources de connaissance)

1. Le statut de consorceria est attesté par les statuts et les règlements y afférents, par les sources juridiques originelles des différentes propriétés collectives – parmi lesquelles il y a lieu de citer, à titre d'exemple, celles contenues dans les anciens statuts et règlements, dans les documents relatifs aux fiefs médiévaux, dans le cadastre sarde, ainsi que dans les délibérations et les règlements communaux approuvés par la Royale délégation – et, à défaut de sources historiques plus anciennes, par les données cadastrales actuelles et par les modalités de gestion des biens communs suivies depuis des temps immémoriaux par les communautés.

Art. 5

(Régime juridique)

1. En raison de leur régime juridique, les biens des consorceries sont inaliénables, indivisibles, ne peuvent faire l'objet d'usucapion et ont une destination perpétuelle à l'usage agro-sylvo-pastoral. La répartition entre les membres des consorceries des bénéfices monétaires découlant de la gestion desdits biens est interdite.
2. Les biens immeubles des consorceries sont soumis aux servitudes paysagères prévues par la loi.

Art. 6

(Critères d'admission)

1. Les titulaires des droits de consortage, anciennement définis « ayants droit » ou « feux faisant », sont identifiés sur la base des statuts, des règlements et des autres sources du droit des consorceries, dans le respect du principe constitutionnel de la non-discrimination et des procédures démocratiques qui sont à la base du consortage.
2. En vertu des dispositions des statuts et des règlements des consorceries, les propriétaires de fonds ruraux situés dans les hameaux et les localités du ressort de celles-ci, les descendants des titulaires originaires desdits fonds ou encore les personnes qui remplissent la condition de résidence minimale en Vallée d'Aoste établie par lesdits statuts ou règlements peuvent faire partie des consorceries et donc exercer les droits qui leur sont reconnus à ce titre, mais sont également tenus de remplir les obligations qui leur incombent. Les collectivités locales de la Vallée d'Aoste et les organismes gestionnaires des parcs qui se trouvent sur le territoire de celles-ci peuvent adhérer aux consorceries, si les actes constitutifs le prévoient.

Art. 7

(Formes de propriété collective assimilées aux consorceries)

1. Le statut de consorceria prévu par la présente loi s'applique aux organismes définis explicitement « consorceries », mais également, pour autant qu'il soit compatible, aux autres formes de propriété collective traditionnelle, quelle que soit leur dénomination, assimilées aux consorceries et visant à la sauvegarde et à la gestion des biens naturels tels que les sols, les forêts et les eaux, ainsi qu'à l'exercice, sous forme d'association communautaire, des activités productives y afférentes et d'activités mutualistes, éducatives, d'assistance et de travail. Le statut de consorceria s'applique notamment à tous les biens ruraux détenus et gérés collectivement, tels que les rus, les anciennes écoles de village, les laiteries tournaires, les fours

et les moulins à caractère communautaire, ainsi qu'aux biens appartenant aux anciennes formes de coopération et de mutualisme qui déclarent relever dudit statut.

2. Le statut de consortherie peut s'appliquer à tout bien immeuble destiné à la poursuite d'intérêts collectifs de nature agro-sylvo-pastorale et environnementale, à condition que l'ensemble des propriétaires des biens en cause adopte volontairement la dénomination de « consortherie », ainsi que les caractéristiques y afférentes.

Art. 8

(Représentation collective)

1. La Région reconnaît la Fédération régionale des consortheries, ci-après dénommée « Fédération », en tant qu'outil de coopération volontaire entre les gestionnaires des propriétés collectives. La Fédération œuvre sur la base des principes de la démocratie et exerce des fonctions de représentation, de conseil et de proposition auprès des pouvoirs publics.
2. Dans l'exercice de sa fonction de conseil, la Fédération exprime un avis obligatoire sur les lois et les règlements régionaux concernant les consortheries et les propriétés collectives de la Vallée d'Aoste, et ce, dans les formes prévues par le règlement du Conseil régional. La Fédération peut présenter des propositions et des observations pour favoriser les innovations normatives et gestionnaires qui s'imposent.
3. La Région peut passer des accords avec la Fédération aux fins de la mise en place d'actions de soutien, compte tenu des besoins d'ordre technique, comptable ou de gestion des consortheries.
4. La Fédération exerce, en collaboration avec la Région et avec les organismes techniques et scientifiques compétents en matière d'histoire du droit et de sciences juridiques, économiques, agronomiques, forestières et écologiques, des fonctions d'analyse et de suivi des propriétés collectives valdôtaines, aux fins de l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de celles-ci.

Art. 9

(Immatriculation au Registre valdôtain des consortheries)

1. La personnalité morale de droit privé des consortheries valdôtaines est attestée par l'immatriculation de celles-ci au Registre valdôtain des consortheries, ci-après dénommé « Registre », immatriculation qui est effectuée gratuitement.
2. Sont immatriculées d'office au Registre en tant que personnes morales de droit privé les consortheries valdôtaines déjà reconnues en tant qu'organismes de nature publique au sens de la loi régionale n° 14 du 5 avril 1973 et figurant sur la liste annexée à la présente loi, tous les actes adoptés sous le coup de ladite LR n° 14/1973 continuant de déployer leurs effets.
3. La Région encourage l'immatriculation de toutes les consortheries en tant que personnes morales de droit privé par l'intermédiaire de la Fédération, sur la base d'une convention ad hoc au sens de laquelle celle-ci est chargée de tenir le Registre. La Région participe aux frais découlant de la tenue du Registre.
4. L'immatriculation est demandée par le représentant légal de la consortherie ou, à défaut d'organes fonctionnant régulièrement, par un ou plusieurs des membres de la consortherie agissant dans l'intérêt de celle-ci.
5. Le Registre indique la dénomination de l'organisme, son siège social, les sources qui sont à la base de son organisation juridique et de sa gestion, la nature et l'emplacement des biens sur lesquels sont exercés les droits communs, avec les données cadastrales y afférentes, ainsi que les droits et les obligations des membres et les modalités de détermination des éventuelles quotes-parts de répartition.

6. La demande d'immatriculation doit être assortie des documents historiques et cadastraux disponibles. Les consortheries visées au deuxième alinéa de l'art. 7 doivent nécessairement présenter leur acte constitutif, qu'il s'agisse d'un acte public ou d'une écriture sous seing privé authentifiée, et leurs statuts. Toute la documentation présentée peut être consultée par quiconque y serait intéressé.
7. Un avis relatif à la présentation, par les acteurs visés au quatrième alinéa, d'une demande d'immatriculation au Registre est publié, à la demande de la Fédération, au tableau d'affichage des Communes sur le territoire desquelles se trouvent les biens de la consortherie concernée et au Bulletin officiel de la Région. La publication dudit avis n'est pas nécessaire pour les consortheries constituées au sens du deuxième alinéa de l'art. 7.
8. Au cas où la documentation présentée serait gravement insuffisante ou il serait évident que les conditions requises ne sont pas respectées, l'immatriculation au Registre peut être refusée par acte motivé du responsable de celui-ci ou bien, après examen contradictoire, à la suite d'une opposition écrite déposée au bureau du Registre par toute personne intéressée dans le délai de trente jours à compter de la date de publication au Bulletin officiel de la Région de l'avis relatif à la demande d'immatriculation. La présentation d'une opposition a comme conséquence la suspension de la procédure d'immatriculation.
9. Lorsque trente jours se sont écoulés à compter de la date de publication au Bulletin officiel de la Région de l'avis relatif à une demande d'immatriculation sans que des oppositions soient présentées ou lorsque les oppositions présentées ont été rejetées, le responsable du Registre chargé par la Fédération, après vérification du respect des conditions visées au cinquième alinéa, procède à l'immatriculation de la consortherie concernée, qui vaut attestation de la personnalité morale de celle-ci, déploie immédiatement ses effets et vaut titre aux fins de la transcription au Service de la publicité foncière et du transfert du droit de propriété des biens concernés.

Art. 10

(Transcription et transfert du droit de propriété)

1. L'immatriculation est immédiatement communiquée au demandeur qui est tenu de remplir les formalités de transcription au Service de la publicité foncière dans les trente jours qui suivent la notification de l'immatriculation et de demander à l'Agence du territoire le transfert, en faveur de la consortherie, du droit de propriété des biens et des autres droits y afférents.
2. L'attestation au sens du neuvième alinéa de l'art. 9 fait l'objet de transcription et le transfert du droit de propriété des biens en cause est enregistré en faveur de la consortherie, même si les droits de consortage ont été acquis selon une modalité ne prévoyant pas lesdites formalités.

Art. 11

(Droits des membres des consortheries)

1. Le type et la consistance des droits des différents membres d'une consortherie sont enregistrés dans des mini-cadastrés tenus au siège de la consortherie ou, à la demande de celle-ci, à la Commune sur le territoire de laquelle les biens collectifs sont situés. Les données contenues dans les mini-cadastrés sont publiques et peuvent être consultées gratuitement sur simple demande.
2. La Région, en accord avec la Fédération, établit des modèles homogènes de mini-cadastre et fixe les modalités les plus opportunes pour leur reproduction sur des supports informatiques. L'insertion des données dans les mini-cadastrés, ainsi que la modification et l'effacement de celles-ci ont lieu par les soins et sous la responsabilité du représentant légal de la consortherie ou de toute autre personne indiquée dans les actes réglementant le fonctionnement de celle-ci.

3. L'admission de nouveaux membres et le transfert des quotes-parts de consortage, lorsque cela est prévu, sont autorisés – sans préjudice du caractère obligatoirement collectif des propriétés – en vertu d'actes à titre gratuit ou onéreux, uniquement au profit de personnes répondant déjà aux conditions personnelles requises par les actes de constitution de la consorterie.

Art. 12

(Règlement simplifié des différends)

1. La Région encourage les procédures simplifiées et assouplies de règlement des différends au sujet de la gestion des activités des consorteries, sans préjudice du droit des membres de celles-ci de faire appel à l'autorité judiciaire pour la vérification et la protection de leurs droits et pour le règlement des différends en matière de propriétés collectives suivant les modalités prévues par l'ordre juridique en vigueur.
2. La Fédération met en place, à cette fin, un Jury des consorteries, composé de spécialistes en matière de propriétés collectives dont l'honorabilité est connue et prouvée.
3. Pour les différends moins complexes, les parties peuvent librement demander que la Fédération désigne un médiateur, afin de parvenir à un règlement amiable.

Art. 13

(Fonctions économiques et sociales)

1. Compte tenu des phénomènes de fort dépeuplement qui caractérisent certaines zones de la Vallée d'Aoste ainsi que de la carence de services et afin de répondre de manière adéquate aux besoins environnementaux et sociaux dans les territoires ruraux marginaux, les consorteries peuvent exercer, à titre complémentaire et accessoire par rapport à leurs fonctions agro-sylvo-pastorales, des activités qui soient liées au territoire et bénéficient à la collectivité de référence, à savoir des activités à caractère touristique, d'accueil, culturel, récréatif ou de production d'énergies renouvelables, ainsi que des activités visant à la fourniture de services ou à la commercialisation des produits du territoire, en adhérant éventuellement à des coopératives ou des consortiums pour atteindre les buts poursuivis.
2. Les bénéfices dérivant des activités visées à l'alinéa précédent doivent obligatoirement être réinvestis dans les activités propres de la consorterie et dans la gestion du territoire de son ressort.
3. Au cas où les formes d'exploitation traditionnelle des biens d'une consorterie ne revêtiraient pas un caractère environnemental particulièrement important et ne s'avéreraient pas économiquement intéressantes, le Gouvernement régional autorise, après avoir vérifié la compatibilité des activités visées au premier alinéa avec les buts de ladite consorterie et sur avis conforme du Conseil communal, la destination d'une partie des biens immeubles de celle-ci, pour la superficie strictement nécessaire, à une fonction autre que celle agro-sylvo-pastorale et prend les mesures qui s'imposent afin que la plus-value dérivant de la nouvelle destination des biens en cause bénéficie uniquement aux collectivités concernés.
4. Suivant les mêmes modalités visées au troisième alinéa, le Gouvernement régional autorise la consorterie à constituer des droits réels partiels et à durée limitée sur des biens immeubles de son ressort et à procéder à des échanges. Ces derniers sont autorisés uniquement entre territoires limitrophes et uniquement dans un but de rationalisation et de regroupement foncier.
5. Les biens immeubles à vocation agro-sylvo-pastorale éventuellement acquis par la consorterie à la suite d'un échange, d'un don ou d'une disposition testamentaire ou à quelque autre titre que ce soit tombent sous le coup des dispositions de l'art. 5.

6. En cas d'expropriation des biens de la consortherie pour cause d'utilité publique au sens de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004, l'indisponibilité des biens expropriés est reportée sur l'indemnité d'expropriation.

Art. 14

(Planification territoriale, environnementale et énergétique)

1. Les consortheries sont obligatoirement informées par les administrations publiques au sujet de toutes les procédures de planification, notamment de celles qui concernent la gestion du territoire, le paysage, l'environnement, la faune, les ressources hydriques et énergétiques et la culture et qui intéressent le territoire de leur ressort. Toute éventuelle décision prise sans tenir compte des indications des consortheries doit être dûment motivée.
2. La Région et les collectivités locales de la Vallée d'Aoste accordent aux consortheries l'accès aux informations et le droit de participer aux processus d'élaboration des actes de planification et de prise des décisions. Elles favorisent, par ailleurs, dans les limites de leurs possibilités, l'accès des consortheries à la justice en matière d'environnement.

Art. 15

(Aide et soutien)

1. Lorsque cela est possible, la Région et les collectivités locales de la Vallée d'Aoste établissent, pour de qui est des consortheries, des modalités organisationnelles et des procédures administratives axées sur le critère du maximum de simplicité et de gratuité possible, en mettant à la charge desdites consortheries les frais bureaucratiques uniquement dans la mesure strictement nécessaire.
2. La Région fournit, par l'intermédiaire et en collaboration avec la Fédération, un service de conseil juridique, technique et fiscal aux consortheries, afin de permettre à celles-ci de remplir de manière optimale leur fonction sociale et environnementale.

Art. 16

(Coopération et rationalisation)

1. La Région et les collectivités locales de la Vallée d'Aoste encouragent toute forme de collaboration technique et opérationnelle durable entre les consortheries, afin de réduire les frais de gestion que celles-ci doivent supporter.
2. La Région et les collectivités locales de la Vallée d'Aoste favorisent le groupement volontaire des consortheries qui gèrent des biens de faible consistance. Les mesures d'aide à la rationalisation peuvent également consister en des aides économiques destinées à la couverture des frais techniques susceptibles de découler des processus de regroupement foncier, dans le respect des dispositions en matière d'investissement dans le secteur de la production agricole primaire.

Art. 17

(Aide fiscale)

1. Compte tenu des handicaps naturels et démographiques dont souffrent les territoires de montagne et de la valeur sociale reconnue à la propriété collective, la Région, en ce qui la concerne et pour ce qui est des impôts qui lui sont dévolus, exonère les consortheries du paiement des impôts visés à l'art. 4 du décret législatif n° 184 du 20 novembre 2017, et ce, par des lois ad hoc.

Art. 18

(Accès aux fonds et aux programmes européens, nationaux et régionaux)

1. Compte tenu des fonctions collectives des consorceries, la Région encourage la participation des représentants de celles-ci aux processus de programmation de ses fonds et des fonds accordés par l'État et par l'Union européenne, dans le cadre d'un dialogue partenarial.
2. La Région favorise l'accès des consorceries et des organismes assimilés à celles-ci, en qualité de bénéficiaires potentiels, aux outils, programmes et fonds européens, nationaux et régionaux, et ce, entre autres, par des dispositions spéciales qui valorisent le caractère collectif et les finalités environnementales et sociales des consorceries et des organismes susdits.

Art. 19

(Planification relative aux forêts et aux pâturages)

1. Au sens de la réglementation en vigueur en la matière, les consorceries participent activement à la programmation stratégique et à la planification relative aux forêts et aux pâturages, compte tenu des objectifs et des lignes d'action établis par la Région, en mettant en évidence les exigences spécifiques du territoire de leur ressort dans les secteurs socio-économique, environnemental et paysager, aux fins, entre autres, de la prévention des risques hydrogéologiques et de la promotion d'actions de mitigation desdits risques et d'adaptation au changement climatique.

Art. 20

(Mesures subsidiaires et pouvoir de substitution de la Commune)

1. Au cas où il serait constaté qu'une consorterie n'est plus dotée des organes nécessaires à son fonctionnement ou que ses organes se trouvent temporairement dans l'impossibilité de fonctionner régulièrement, la Commune encourage la reconstitution ou le renouvellement de ceux-ci, en convoquant une assemblée des membres de la consorterie par un avis signé par le syndic et affiché, pendant quinze jours, à son tableau d'affichage et aux tableaux de tous les hameaux concernés.
2. Au cas où il serait constaté qu'une consorterie se trouve définitivement dans l'impossibilité de fonctionner régulièrement et lorsque la tentative de reconstitution ou de renouvellement des organes visée à l'alinéa précédent n'aboutit pas, la Commune confie, sur la base d'une convention et sans préjudice des droits des membres de la consorterie concernée, la gestion des biens de celle-ci à un autre organisme analogue présent sur son territoire et ayant donné sa disponibilité, afin que celui-ci exerce, sur lesdits biens, tous les pouvoirs d'administration ordinaire et extraordinaire, en gestion séparée, au sens des art. 103 et 104 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998.
3. Dans l'exercice de son pouvoir de substitution et après avoir constaté qu'il est impossible de faire appel à des formes de collaboration et de gestion horizontale, la Commune se charge, sur délibération du Conseil communal, de la gestion directe des biens de la consorterie concernée au moyen d'une gestion séparée dans le cadre du budget. Les bénéfices dérivant de la gestion des biens de la consorterie sont destinés au financement de travaux, ouvrages ou services d'intérêt général pour le hameau ou le territoire concerné ou bien pour la communauté de référence.
4. Les membres du consortage ont la faculté de créer un comité de participation à la gestion séparée des biens de la consorterie, comité qui exerce des fonctions de consultation.
5. Si les organes de la consorterie sont reconstitués ou renouvelés et fonctionnent de nouveau, les biens faisant l'objet de la gestion séparée sont restitués à la consorterie, sans préjudice de la validité des actes adoptés entretemps. Le fonctionnement régulier de la consorterie est attesté par la Fédération en tant que responsable du Registre.

6. En cas d'expiration ou de dissolution d'une consortherie, les biens immeubles de son ressort sont cédés à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés et sont incorporés au domaine communal. L'expiration et la dissolution d'une consortherie font l'objet d'un arrêté du président de la Région qui établit la radiation de la consortherie concernée du Registre et la cession des biens de celle-ci à la Commune concernée et qui vaut titre permettant la transcription de l'incorporation en cause au Service de la publicité foncière et le transfert du droit de propriété desdits biens.

Art. 21

(Pouvoir de substitution de la Région)

1. Au cas où la Commune n'exercerait pas son pouvoir de substitution, le président de la Région, après avoir mis celle-ci en demeure d'y pourvoir, nomme un commissaire chargé de remplir les démarches nécessaires dans un délai de trente jours.
2. Le président de la Région demande au *Commissariato per la liquidazione degli usi civici per il Piemonte, la Liguria e la Valle d'Aosta* de rendre sa décision de reconnaissance à propos des biens collectifs dont la nature juridique serait douteuse ou controversée.

Art. 22

(Biens non-utilisés)

1. Lorsque deux ans se seront écoulés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les Communes procéderont à un contrôle complet des consortheries relevant de leur territoire, ainsi que des biens immeubles à usage collectif au titre desquels, entretemps, aucune consortherie n'a été immatriculée au Registre.
2. Les biens immeubles à usage collectif qu'il s'avère impossible d'attribuer à une consortherie immatriculée au Registre sont incorporés au domaine de la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, et ce, sur délibération du Conseil communal compétent.

Art. 23

(Abrogation)

1. La LR n° 14/1973 est abrogée.

Art. 24

(Dispositions financières)

1. La dépense dérivant de l'application de la présente loi est fixée à _____ euros au titre de_____.
2. La dépense visée au premier alinéa est imputée à l'état prévisionnel des dépenses du budget prévisionnel 2019/2021 de la Région, dans le cadre des unités prévisionnelles suivantes :
.....

Annexe 1

Listes des consorceries valdôtaines dotées de la personnalité morale de droit public au sens de la loi régionale n° 14 du 5 avril 1973 qui deviennent des personnes morales de droit privé et sont immatriculées d'office au Registre des consorceries valdôtaines.

n.	Commune	Dénomination de la consorterie	Arrêté de immatriculation
1	Arvier	Planaval	n° 161 du 02/03/1987
2	Ayas	Bisous	n° 689 du 27/07/1982
3	Ayas	Antagnod-Lignod	n° 689 du 27/07/1982
4	Ayas	Antagnod-Lignod	n° 689 du 27/07/1982
5	Ayas	Antagnod	n° 689 du 27/07/1982
6	Ayas	Bisouse Magnéaz	n° 689 du 27/07/1982
7	Ayas	Magnéaz	n° 689 du 27/07/1982 et n° 850 du 20/08/1986
8	Ayas	Cuneaz	n° 689 du 27/07/1982
9	Ayas	Saler e Morélay	n° 689 du 27/07/1982
10	Ayas	Pilaz-Périasc-Mentenc	n° 689 du 27/07/1982
11	Ayas	Mascognaz	n° 689 du 27/07/1982
12	Ayas	Magnéaz-Champoluc-Rovinal	n° 689 du 27/07/1982
13	Ayas	Franze-Frachez de Ca-Pallenc-Palouettaz-Rovinal-Chavanne-Magnechoulaz-Mandriou-Saint Jacques-Saussun-La Croisette-Frachez-Crest-Resy	n° 689 du 27/07/1982
14	Ayas	Lignod	n° 689 du 27/07/1982
15	Aymavilles	Alpe Nomenon	n° 299 du 8/07/2008
16	Brusson	Graines	n° 929 du 13/07/1989
17	Émarèse	Sommarèse-Chassan	n° 928 du 13/07/1989
18	La Salle	Les Ors	n° 426 du 15/11/2012
19	Nus	Praz	n° 86 du 02/02/1987
20	Quart	Effraz	n° 350 du 10/04/1987
21	Rhêmes-Notre-Dame	Pellaud-Pont-Chaudannaz	n° 1598 du 14/12/1988
22	Roisan	Blavy	n° 260 du 24/03/1987
23	Saint-Pierre	Verrogne	n° 427 du 15/11/2012
24	Verrayes	Vencorère	n° 1314 du 18/11/1986